HAUTEFORT
SAINT-AGNAN
Avec force et envie

ARRETE DU MAIRE 2026-147
Du 26 août 2026

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté autorisant l'affichage hors des zones habituelles

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté municipal 2026-082 du 27 mai 2026 ;
Vu la demande écrite du 26 août 2026 formulée par ***Adrien ROCHE, représentant l'entreprise « SEE ROCHE Jean SAS », d'afficher un panneau de direction du magasin M. BRICOLAGE pour l'ouverture de ce dernier,***
Considérant le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la commune de Hautefort,
Considérant le besoin de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire,
Considérant la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la commune de Hautefort,
Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Du 25 septembre 2026 au 25 novembre 2026** l'entreprise « SEE ROCHE Jean SAS » est autorisée à installer un panneau d'affichage de 1.50 m x 1.20 m au carrefour de la D 62 E1 et de la D 62 E2 au niveau de la salle des fêtes en le fixant à un piquet fourni par leurs soins.
ARTICLE 2 : Le demandeur assure par ses propres moyens la pose de son matériel et procède à son enlèvement dès le **26 novembre 2026**. En aucun cas, l'affichage ne devra rester sur la voie publique après cette date.
ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Hautefort,
Monsieur le Maire de Hautefort,
Monsieur ROCHE Adrien le demandeur,
sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 26 août 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOL

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
Sylvette FORT

MAIRIE DE HAUTEFORT
24390